



Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 6 mai 2025 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de Marie-de-l'Incarnation

La nature de la dérogation demandée vise la construction d'un bâtiment mixte commercial et résidentiel de 80 logements qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zones visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Emplacement de l'usage H13 (habitation en mixité)	Normatif (2021, chapitre 126) Zones RES-3052 et COL-3629	L'usage de la classe H13 doit être situé au rez-de-chaussée derrière un local commercial ou aux étages supérieurs	L'usage de la classe H13 peut être situé au rez-de-chaussée de façon adjacente à un local occupé par un usage d'un autre groupe
Pourcentage de couvert végétal minimal pour un terrain		30 %	19 %
Distance min. entre une aire de stationnement et une ligne arrière		1 m	0,6 m
Distance min. entre une allée d'accès et une façade arrière		2,5 m	1 m

L'immeuble affecté par cette demande est formé des lots 1 209 305, 1 209 306, 1 209 307, 1 209 308, 1 209 309, 1 209 310, 1 209 311, 1 209 314, 1 209 315, 1 209 316, 1 209 321, 1 209 322, 1209 323, 1 209 324, 1 328 493, 3 016 092, 3 016 093, 3 016 094 et 3 016 095 du cadastre du Québec. Cet immeuble est situé dans le quadrilatère des rues Bellefeuille, Radisson, Saint-Denis et des Volontaires.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 12 avril 2025.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002